

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 avril 2019 fixant le nombre d'étudiants autorisés, selon les différentes modalités d'admission, à poursuivre en deuxième ou troisième année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2019-2020

NOR : SSAH1911464A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 16 avril 2019 ;

Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2018-2019 est fixé à 9 314 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe I.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 150 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en odontologie en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2018-2019 est fixé à 1 320 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe II.

Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2018-2019 est fixé à 3 261 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe III.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves pharmaciens de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 6 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2018-2019 est fixé à 1 033 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe IV.

Lorsque dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

Les arrêtés du 19 décembre 2018 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé et le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé adaptée autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à l'issue des épreuves terminales de l'année universitaire 2018-2019 dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée, en application de l'article 10 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques sont abrogés.

ANNEXES

ANNEXE I : NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS À POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN MÉDECINE À LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la fin de la PACES						Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études de médecine aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au renouveau (2)
	Nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine	dont nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée	des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée (1)	des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et vétérinaires, sur le fondement du 2° de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013	Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la fin de la PACES	Nombre de places offertes pour l'admission directe en deuxième ou troisième année des études de médecine à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 (2)	
Aix-Marseille	390			27	10		
Montpellier	240					2	
Nice	160					46	
Amiens	215						
Caen	200			20		2	
Lille	458				5		
Rouen	232			35			
Angers	190			57			
Brest	220	98	122			2	
Nantes	223						
Poitiers	205			13			
Reims-I	220		20		4		
Tours	255			38			
Antilles	140						
Bordeaux	340					2	
Bordeaux-Médoc	20						
Guyane	110						
La Réunion	145			11			
Limoges	267				8		
Toulouse-III	205						
Besançon	229						
Dijon	308			15		2	
Lorraine	207				5		
Reims	252			16			
Strasbourg	196			27			
Clermont Auvergne	195			20			
Grenoble Alpes	595				10	2	
Lyon-I	170			13			
Saint-Etienne	451	211	217	23			
Paris V	445	200	222	23			
Paris VII	160						
Paris XI	179			18			
Paris XIII	165			50		2	
Paris XII	475	238	237		18		
Sorbonne Université	160						
Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	30						
Yvelines	130						
Corse	14						
Institut catholique de Lille	19						
Nouvelle-Calédonie							
Polynésie française							
TOTAL	8 811	747	798	426	60	14	
			8 811	9 314		429	

(1) Les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptée non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé.

(2) Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010.

ANNEXE II : NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS A POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN ODONTOLOGIE A LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la fin de la PACES					Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en odontologie aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords (2)
	Nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en odontologie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée	dont le nombre maximal des étudiants de PACES adaptés autorisés à poursuivre leurs études en odontologie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée (1)	dont le nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième ou troisième année des études en odontologie dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et vétérinaires, sur le fondement de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013	Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la fin de la PACES	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième ou troisième année des études en odontologie prévue à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 (2)	
Aix-Marseille	72		5	3		
Montpellier	32				2	
Nice	43				11	
Amiens	28					
Caen	23					
Lille	87			1	3	
Rouen	33					
Angers	15	16	17	5		
Brest	33					
Nantes	39				3	
Poitiers	17					
Rennes-I	42		4	1		
Tours	27					
Antilles	11					
Bordeaux	58					
Guyane	2					
La Réunion	8		1		1	
Limoges	14					
Toulouse-III	76			1		
Dijon	24					
Besançon	24					
Lorraine	61				2	
Reims	35					
Strasbourg	60		5			
Clermont Auvergne	45		5			
Grenoble Alpes	17				2	
Lyon-I	51			3		
Saint-Etienne	10					
Paris V	46	21	20	5		
Paris VII	46	22	21	3		
Paris XI	14					
Paris XII	16					
Paris XIII	16					
Paris XVIII	42	21	21	5	3	
Sorbonne Université				1		
Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	13					
Corse	3					
Institut catholique de Lille	2					
Nouvelle-Calédonie	5					
Polynésie Française	4					
TOTAL	1220	80	79	13	71	
		1 220	1 320			

(1) Les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptée non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé.

(2) Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010.

**ANNEXE III : NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS A POURSUIVRE LEURS ETUDES
EN PHARMACIE A LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2019-2020**

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la fin de la PACES					Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en pharmacie aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords (2)
	Nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie	dont nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée (1)	dont nombre maximal des étudiants de PACES adaptés autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maieutiques, sur le fondement du 2 ^e de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013	Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la fin de la PACES	Nombre de places offertes pour l'admission directe en deuxième ou troisième année de pharmacie prévue à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 (2)	
Aix-Marseille	160		37	1		
Montpellier	188				8	1
Nice	40					
Amiens	88					
Caen	95		10	1	10	1
Lille	205					
Rouen	85		13			
Angers	75		23			
Brest	26	10	16			
Nantes	102					
Poitiers	72		18		8	1
Rennes-I	85		17	1		
Tours	108		16			
Antilles	5					
Bordeaux	137					
Guyane	2				11	1
La Réunion	6		7			
Limoges	68					
Toulouse-III	137			1		
Besançon	71					
Dijon	82					
Lorraine	126			1	10	1
Reims	80		24			
Strasbourg	122		31			
Clermont Auvergne	91		10			
Grenoble Alpes	97		10			
Lyon-I	168		25	1	10	1
Saint-Etienne	55		4			
Paris V	122	56	20			
Paris VII	124	62	8			
Paris XI	90					
Paris XII	96		6			
Paris XIII	44		13			
Paris XVIII	138	69	69	2	14	1
Sorbonne Université Versailles-Saint-Quentin- en Yvelines	42					
Corse	6					
Institut catholique de Lille	10					
Nouvelle-Calédonie	4					
Polynésie Française	3					
TOTAL	3175	197	165	8	71	7
		3 175	260			
			3 261			

(1) Les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptée non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé

(2) Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010

ANNEXE IV : NOMBRE D'ETUDIANTS AUTORISÉS A POURSUIVRE LEURS ETUDES EN MAÏEUTIQUE A LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2019-2020

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique à la fin de la PACES					Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième ou troisième année des études en maïeutique aux étudiants qui souhaitent peuv... leur droit au remords (2)
	Nombre maximal des PACES autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique	dont nombre maximal des étudiants de PACES adaptés à poursuivre leurs études en maïeutique dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptés (1)	dont nombre maximal des étudiants de PACES adaptés dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les maïeutiques, pharmacie et fin de la PACES	dont nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième ou troisième année des études en maïeutique dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les maïeutiques, pharmacie et fin de la PACES	complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique à la fin de la PACES	
Ala-Marseille	Ecole universitaire de maïeutique Marseilles-Méditerranée	36		3	1	
Montpellier	formation sages-femmes de l'Institut de formation aux métiers de la santé du CHRU de Montpellier	36			4	
Nice	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	30				
Nîmes	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nîmes	28				
Amiens	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens	35				
Caen	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen	24		2		
Lille	école de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille	40		4		
Reims	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims	26		4		
Bordeaux	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	22	15			
Brest	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Brest	22		8		
Bordeaux-Montaigne	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux-Montaigne	22				
Nantes	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes	22		2		
Reims	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims	22		4		
Tours	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Tours	30		6		
Antilles	école de sages-femmes du centre hospitalier régional et universitaire de l'Antilles	22				
Bordeaux	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	4				
Guyane	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de la Réunion	27		3		
La Réunion	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion	18				
Limoges	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges	26		1		
Toulouse III	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Toulouse III	26				
Besançon	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Besançon	27				
Dijon	école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Dijon	24		2		
Lorraine	école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz	25				
Strasbourg	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nancy	22				
Reims	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims	27		4		
Strasbourg	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg	30		2		
Clermont-Auvergne	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand	30		5		
Grenoble Alpes	département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche de médecine	37		3		
Lyon I	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Lyon	31				
Saint-Etienne	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Lyon	16				1
Paris V	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Lyon	7				
Paris V	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse	5				
Paris VII	école de sages-femmes Baudelocque	14	12			
Paris VII	école de sages-femmes de l'Hôpital Foch	17		2		
Paris XI	école de sages-femmes Baudelocque	10				
Paris XI	département de maïeutique de l'UFR des sciences de la santé Simone Veil - UVSQ	17	11			
Paris XII	école de sages-femmes de l'Hôpital Foch	11				
Paris XIII	école de sages-femmes de l'Hôpital St Antoine	10				5
Paris XIII	école de sages-femmes Baudelocque	10				
Paris XIII	école de sages-femmes de l'Hôpital St Antoine	32	35			
Paris XIII	département de maïeutique de l'Hôpital St Antoine	18				
Sorbonne Université - Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	département de maïeutique de l'UFR des sciences de la santé Simone Veil - UVSQ	2				
Corse	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	2				
Corse	école de sages-femmes de la maternité Baudelocque	2				
Institut catholique de Lille	formation sages-femmes de l'Institut de formation aux métiers de la santé du CHRU de Montpellier	1				
Nouvelle-Galles	Faculté de médecine et maïeutique	20				
Nouvelle-Galles	école de sages-femmes de l'Hôpital St Antoine	4				
Polynésie française	école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete	2				
TOTAL		964	57	994	56	7
						25
						1038

(1) Les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptées non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé

(2) Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010